RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01147
Numéro SIREN : 379 316 227
Nom ou dénomination : ABELLAN DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2024 sous le numéro de dépôt 64

ABELLAN DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 40 000 Euros
Siège social : 386 Avenue Jean Baptiste Clément
34130 MAUGUIO
379 316 227 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 04/12/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE QUATRE DECEMBRE,

Monsieur Didier ABELLAN,
demeurant 386 Avenue Jean Baptiste Clément – 34130 MAUGUIO,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 80 euros chacune composant le capital social de la société SARL ABELLAN DISTRIBUTION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social,

- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social de la société aux activités de « Agent commercial » et ce, à compter du 01/01/2024.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'associé unique modifie l'article 2.3 des statuts relatifs à l'objet social de la manière suivante :

La société a pour objet :

Agent Commercial, la création, l'achat et la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de librairie, papeterie, vente de bonbons, glaces à emporter, sandwiches.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet dont les différents éléments viennent d'être précisés.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé électroniquement le présent procès-verbal.

M. Didier ABELLAN

DocuSigned by:
ABELLAN DIDIER
CABBFFAEFF15498...

DocuSign Envelope ID: 7E6CF268-B743-45F6-8D05-0559DC779469

ABELLAN DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 40 000 Euros
Siège social : 386 Avenue Jean Baptiste Clément
34130 MAUGUIO
379 316 227 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux décisions de l'Associé unique en date du 04/12/2023
A effet au 01/01/2024

Article 2 .3 – OBJET SOCIAL

DocuSigned by:
ABELLAN DIDIER
CABBFFAEFF15498...

Certifié conforme

STATUTS

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

0.- ASSOCIE UNIQUE.

Monsieur Didier ABELLAN ayant son domicile à CARNON (34280) Bâtiment La Civadière Avenue de la Tramontane
Né le 22 Février 1964 à MONTPELLIER (34000)
Célibataire.
De nationalité française.

Associé unique, déclarant ne pas être associé unique d'une autre Société à Responsabilité Limitée, crée l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont les caractéristiques suivent :

1.1.- Dépôt des fonds.

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1., intégralement libérés, ont été déposés le
à la banque
à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.4.- Frais.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice et, au plus tard, dans un délai de 5 ans.

2.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX.

2.0.- Dénomination sociale.

La dénomination de la société est ABELLAN DISTRIBUTION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête des documents afférant à son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au

greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1.- Forme.

La société à la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2.2.0. – Siège social. R.C.S.

Le siège social de la société est fixé à MAUGUIO (34130) 386, avenue Jean-Baptiste Clément, du ressort du tribunal de commerce de MONTPELLIER, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de l'assemblée unique ou sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1.- Succursales. Agences. Dépôts.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3.- Objet Social.

La société a pour objet :

Agent Commercial La création, l'achat, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de librairie, papeterie, vente de bonbons, glaces à emporter, sandwiches.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet dont les différents éléments viennent d'être précisés.

2.4.- Durée de la société

2.4.0.- Détermination.

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son imatriculation au R.C.S.

2.4.1.- Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique doit décider, ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2.- Dissolution.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés notamment au cas où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Tout interessé peut demander en justice la dissolution de la société dans les cas suivants :

- Les capitaux propres sont inférieurs au capital social en infraction avec les textes en vigueur.
- Le capital a été réduit au dessous du minimum légal en contravention avec les dispositions de la loi.

2.5. – Capital Social – Parts Sociales - Apports

2.5.0 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire.
Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10/12/2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 32.377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 40.000 euros.

Article 2.5.1 – Capital Social.

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros), divisé en 500 parts de 80 euros chacune, libérées, entièrement numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à l'associé unique.

2.6.- Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1991.

2.7.- Gérants. Commissaire aux comptes.

Le gérant s'interdit, directement ou indirectement, toute activité concurrente à celle de la société, et s'engage à informer es associés de la nature de toute activité professionnelle qu'il envisagerait d'entreprendre pendant le cours de son mandat, en cas de pluralité d'associés.

L'interdiction de concurrence se maintient pendant deux ans après la cessation des fonctions de gérant. La durée du mandat n'est pas limitée.

La rémunération du gérant sera fixée par décision ultérieure de l'associé unique.

Le gérant déclare accepter le mandat confié et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8.-Mandat d'accomplir des actes pour le compte de la société en formation :

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au R.C.S., Monsieur ABELLAN prendre au nom et pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- Obtention d'un prêt d'un montant de 350.000 F d'une durée de 7 ans au taux maximum de 12%.
- Acquisition d'un fonds de commerce de librairie-papeterie exploité à LUNEL Rue des Etoffes, Résidence du Stade, à l'enseigne "Librairie du Lycée", moyennant le prix de 365.000 F, s'appliquant aux éléments incorporels pour 350.000 F et au matériel pour 50.000 F.

Aux effets ci-dessus, consentir toutes charges et conditions qu'il jugera opportunes, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

3.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0.- Gérance.

3.0.0.- Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit en 2.7 Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de pluralité d'associés.

3.0.1.- Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'interêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

3.0.2.- Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.01.

3.0.3.- Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4.- Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5.- Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit à une rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6.- Assiduité. Concurrence.

La décision nommant le gérant précise le temps qu'il doit consacrer aux affaires sociales.

Dans le silence de la décision, le gérant doit le temps nécessaire aux affaires sociales.

La décision nommant le gérant fixe éventuellement les conditions de l'interdiction de concurrence qui lui sont imposées.

3.0.7.- Révocation du gérant.

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.1.- Contrôle des opérations sociales.

3.1.0- Intervention de commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

3.1.1.- Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la société.

0.- Conventions soumises à ratification des associés.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néammoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individueillement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1.- Conventions interdites.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprés de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions de l'article 64 de la la loi de 1961.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5.- PARTS SOCIALES.

5.0.- Parts de capital et parts d'industrie.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut, exceptionnellement, émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1.- Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit aprés leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par un dépôt au siège de la société de l'acte portant cession de parts. Elles ne sont opposables aux tiers qu'aprés accomplissement des formalités qui précèdent depuis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du tribunal en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2.- Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0.- Droit de disposition sur les parts sociales de capital.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, sont réglées comme suit :

6.0.0.- Cessions entre vifs.

0.- Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1.- Toutefois sont libres les opérations de toute nature entre associés.

2.- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3.- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

4.- Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

5.- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

6.0.1.- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0.- Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1., sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales tant de capital que d'industrie.

1.- Cependant sont libres toutes transmissions à un associé.

2.- La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la

société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et règlementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3.- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4.- La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutionnaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

5.- La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

6.0.2.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales ou moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient aprés réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.1.- Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2.- Droit à l'information.

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui même et au siège social, assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitaiton.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

- Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3.- Droits d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.
- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.
- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- Tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4.- Obligations de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5.- Comptes courants d'associés.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la règlementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utile pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention, intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Impôts et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois aprés la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7.- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

0.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quart au moins des parts sociales.

3.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

4.- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives, sont définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

5.- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

8.- BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES.

8.0.- Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué aux associés au prorata de leur participation dans la société ou à l'associé unique.

8.1.- Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aprés approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'associé unique ou l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois aprés la clôture de l'exercice , sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

8.2.- Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité générale requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si des obligations visées au deuxième alinéa du présent article 8.1.3., n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

La réduction du capital au dessous du minimum légal intervient dans les conditions fixées dans les statuts.

9.- LIQUIDATION. DIVERS.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par la loi.

Pour copie conforme
le 27 Mai 1991

Certifié conforme

"POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL"

16 novembre 94